

N° 5563<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI**

**relative à l'accès des magistrats et officiers de police judiciaire à certains traitements de données à caractère personnel des personnes morales de droit public et portant modification du code d'instruction criminelle et de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (4.3.2008).....	1
2) Texte coordonné proposé par la Commission juridique.....	4

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(4.3.2008)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que lors de ses réunions des 9, 16 et 23 janvier ainsi que des 13, 20 et 27 février 2008, la Commission juridique a examiné le projet de loi sous rubrique, l'avis du Conseil d'Etat ainsi que l'avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme et a adopté une série d'amendements que je vous fais parvenir conformément à l'article 19 de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat.

Je joins, à toutes fins utiles, en annexe un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait sienne (figurant en caractères gras).

*Intitulé*

L'intitulé du projet de loi a été modifié pour préciser qu'il s'agit des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par des personnes morales de droit public, pour reprendre la terminologie également adoptée par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

Une référence à la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire y a également été insérée afin de tenir compte du nouvel article III.

*Articles I.1. et II.1.*

Dans son avis du 23 octobre 2007, le Conseil d'Etat avait formulé une opposition formelle à l'encontre de l'agencement du projet de loi dans la version initiale, dans le cadre duquel les banques de données auxquelles les magistrats et officiers de police judiciaire pourraient avoir accès, auraient dû figurer dans la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.

Le Conseil d'Etat avait, au regard de la qualification des données au regard de la loi modifiée du 2 août 2002, proposé une alternative, à savoir de soumettre l'accès aux banques de données soit entiè-

rement à l'article 8 de la loi précitée du 2 août 2002, soit entièrement au régime de l'article 17 de cette loi. Le Conseil d'Etat avait marqué une préférence pour cette seconde alternative.

La Commission juridique partage l'argumentation développée par le Conseil d'Etat à l'appui de son opposition formelle. En revanche, elle est d'avis que, outre les deux branches de l'alternative suggérée par le Conseil d'Etat, une troisième possibilité doit être envisagée.

En effet, dans son avis du 11 décembre 2007, M. le Procureur général d'Etat avait proposé un système dualiste, à savoir inclure dans la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police et dans le Code d'instruction criminelle les banques de données auxquelles les magistrats et officiers de police judiciaire pourraient avoir accès. D'après le Procureur général d'Etat, si les banques de données étaient inscrites uniquement dans la loi du 31 mai 1999, les données auxquelles le Procureur ou le Juge d'instruction pourraient avoir accès dans le cadre de l'enquête préliminaire ou de l'instruction contradictoire devraient être considérées comme des traitements de données policières et relèveraient ainsi de l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002. Ainsi, les banques de données devraient être inscrites tant dans le Code d'instruction criminelle pour que les données y contenues revêtissent la qualification de données judiciaires que dans la loi du 31 mai 1999 sur la Police pour que les données puissent être qualifiées de données policières.

La Commission juridique a ainsi supprimé l'article I.1 du projet de loi 5563, et y a ajouté un article I.4. introduisant un article 48-24 dans le Code d'instruction criminelle, tout en maintenant l'article II.1. pour ce qui est des banques de données insérées dans la loi du 31 mai 1999.

*Article I.2. (Article I.1. selon la Commission juridique)*

La Commission juridique a suivi le Conseil d'Etat pour supprimer la modification qui aurait dû être apportée au paragraphe (8) de l'article 33 du Code d'instruction criminelle.

Le paragraphe (9) initialement prévu à l'endroit de l'article 33 du Code d'instruction criminelle, et qui devient le paragraphe (8) suite à la suppression précitée, a été modifié pour remplacer la référence à la „*police grand-ducale*“ par une référence à la „*Police*“. La même modification est reprise à l'article I.3. (I.2. selon la Commission juridique) et à l'article I.5. (I.3. selon la Commission juridique).

*Article I.3. (Article I.2. selon la Commission juridique)*

Le paragraphe (4) de l'article 39 du Code d'instruction criminelle a été modifié dans le sens proposé par le Conseil d'Etat avec la seule modification rédactionnelle concernant la référence à la „*Police*“.

*Article I.4.*

Sur proposition du Conseil d'Etat, la Commission juridique a décidé de supprimer la modification prévue à l'article 45, paragraphe (6), alinéa premier du Code d'instruction criminelle.

*Article I.4. (nouveau)*

Comme précédemment indiqué, la Commission juridique a décidé d'inscrire les banques de données auxquelles le Procureur d'Etat et le Juge d'instruction pourraient avoir accès dans le cadre d'une enquête préliminaire ou d'une instruction contradictoire dans le Code d'Instruction criminelle, et plus particulièrement dans un nouvel article 48-24.

Ce nouvel article 48-24 reprend la liste des banques de données qui avaient été initialement prévues pour être uniquement insérées dans la loi du 31 mai 1999.

La Commission juridique a tenu compte de la proposition du Conseil d'Etat concernant les fichiers relatifs aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs gérés par le Centre Commun de la Sécurité Sociale sur base de l'article 321 du Code des assurances sociales. La Commission juridique a expressément voulu préciser que les données relatives à la santé étaient exclues d'un tel accès, même si la proposition du Conseil d'Etat contenait implicitement cette exclusion. Au regard du caractère sensible de ces données, la Commission juridique a préféré une exclusion expresse.

Le paragraphe (2) de l'article 48-24 précise que les données figurant dans ces dix banques de données énumérées limitativement au paragraphe (1) seront précisées par règlement grand-ducal. Il va de soi que le projet de règlement grand-ducal que le Conseil d'Etat a avisé le 23 octobre 2007 (avis 47.243) devra être modifié en conséquence pour tenir compte de la nouvelle structuration du projet de loi 5563.

Le paragraphe (3) du nouvel article 48-24 prévoit que cet accès ne peut se faire que pour des faits qui emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement. Il s'agit de limiter l'accès aux banques de données pour des faits suffisamment graves. A cet effet, le texte proposé s'inspire des articles 48-5, paragraphe (3) et 88-1 du Code d'instruction criminelle.

*Article I.6. (Article I.5. selon la Commission juridique)*

La Commission juridique a légèrement modifié le texte proposé pour préciser qu'il doit figurer dans la section Ière (Dispositions générales) du chapitre Ier (Du juge d'instruction) du titre III (Des juridictions d'instruction) du Code d'instruction criminelle plutôt qu'à l'article 67-2 de ce Code qui traite des transports, perquisitions et saisies.

*Article II.1.*

L'article 34-1 de la loi modifiée du 31 mai 1999 est maintenu, tout en apportant à cet article les mêmes modifications que prévues à l'article 48-24 nouveau du Code d'instruction criminelle, à savoir l'exclusion *expressis verbis* des données relatives à la santé au point 2 du premier paragraphe et un seuil de peine au paragraphe 3.

En ce qui concerne ce seuil de peine, la Commission juridique a limité ce seuil de peine en matière de police administrative aux fichiers 2 (sécurité sociale), 6 (autorisations d'établissement) et 9 (assujettis à la TVA), au motif qu'un seuil de peine de deux ans comme indiqué à l'endroit de l'article 48-24 du Code d'instruction criminelle rendrait une partie certaine des activités de police administrative irréalisables. Ainsi, pour ne citer que deux exemples: en matière de circulation routière la Police procède régulièrement à des contrôles administratifs en utilisant les fichiers 1 (répertoire général), 7 (permis de conduire) et 8 (véhicules routiers). En matière d'armes prohibées, le seuil de peine est actuellement de huit jours à six mois et seulement cinq ans pour le commerce illicite d'armes, de sorte qu'aucun accès en matière de police administrative pour contrôle d'armes prohibées ne pourrait être effectué en présence d'un seuil de peine de deux ans.

La Commission juridique a tenu à y insérer trois conditions supplémentaires dans le nouvel article 34-1 de la loi modifiée du 31 mai 1999, à savoir:

- l'accès aux dites banques de données exige, de la part de l'officier de police judiciaire, l'indication de son identifiant numérique personnel et de l'identifiant numérique du dossier (alinéa 4, premier tiret);
- lors de la consultation, l'officier de police judiciaire devra respecter le principe de proportionnalité (nouvel alinéa 5); et
- seul l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête pourra accéder aux données contenues dans les banques de données (nouvel alinéa 6).

Tout en tenant compte des contraintes se posant en pratique, la Commission juridique a voulu encadrer l'accès par la Police aux banques de données prévues à l'article 34-1. Les exigences de la loi du 2 août 2002, notamment en matière de nécessité et de proportionnalité (le „traitement loyal et légitime“), ont ainsi été précisées.

Le dernier alinéa de l'article 34-1 a été supprimé pour tenir compte d'une remarque du Conseil d'Etat.

*Article II.2.*

Le deuxième alinéa de l'article 77-1 a été modifié pour tenir compte du nouvel agencement des alinéas de l'article 34-1.

*Article III (nouveau)*

Dans son avis du 23 octobre 2007, le Conseil d'Etat avait proposé la modification de la loi du 2 août 2002, et plus particulièrement du deuxième alinéa de la lettre (a) du paragraphe premier de l'article 17.

Pour la Commission juridique, une telle modification ne s'impose pas dans le cadre du projet de loi 5563; la modification que le Conseil d'Etat y propose de faire n'a pas été jugée utile et devrait faire l'objet d'une réflexion plus approfondie en tenant compte d'un avis de la Commission Nationale pour la Protection des Données.

En revanche, la Commission juridique a inséré un nouvel article III portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire. Un nouvel article 18-1 y est inséré pour tenir compte de la prise d'empreinte digitale et de photos pour les personnes admises dans un établissement pénitentiaire. La loi du 27 juillet 1997 n'offre pas, à l'heure actuelle, une base juridique appropriée à cette fin. A l'instar des empreintes digitales et des photographies prises en application d'autres dispositions légales, le traitement ultérieur de ces données par la Police se ferait conformément aux dispositions du futur règlement grand-ducal „POLIS“.

\*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser dans les meilleurs délais par le Conseil d'Etat l'amendement exposé ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Ministre de la Justice et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Lucien Weiler

\*

## TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

### PROJET DE LOI

**relative à l'accès des magistrats et officiers de police judiciaire  
à certains traitements de données à caractère personnel mis en  
œuvre par des personnes morales de droit public et portant  
modification:**

- **du Code d'instruction criminelle,**
- **de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, et**
- **de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire**

**Art. I.** Le Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

I.1. Il est inséré un article 24-2 nouveau, libellé comme suit:-

„**Art. 24-2.** Dans le cadre de l'enquête préliminaire, le procureur d'Etat et les officiers de police judiciaire agissant sur son instruction ont accès, par un système informatique direct, aux traitements de données à caractère personnel déterminés par la loi, conformément aux dispositions légales y afférentes.“

I.1. L'article 33 est complété par ~~les~~ un paragraphes 8 ~~et 9~~ nouveau, libellés comme suit:

„~~(8) En cas de crime flagrant, le procureur d'Etat et les officiers de police judiciaire agissant sur son instruction disposent des pouvoirs prévus à l'article 67-2.~~

„~~(9)~~ **(8)** Dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, le procureur d'Etat peut ordonner la prise d'empreintes digitales et de photographies des personnes qui paraissent avoir participé au crime flagrant. Les empreintes digitales et les photographies recueillies en application du présent article peuvent être traitées ultérieurement par la ~~p~~Police ~~grand-ducale~~ à des fins de prévention, de recherche et de constatation des infractions pénales.“

I.2. L'article 39 paragraphe 4 est remplacé comme suit:

„~~(4)~~ **(4)** Le procureur d'Etat peut ordonner, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, la prise d'empreintes digitales et de photographies de la personne retenue, ainsi que le prélèvement de cellules humaines aux fins de l'établissement d'un profil d'ADN, conformément aux articles 48-3 à 48-6 et 48-8. Les empreintes digitales et les photographies recueillies en

application du présent article peuvent être traitées ultérieurement par la pPolice grand-ducale à des fins de prévention, de recherche et de constatation des infractions pénales.“

I.4. ~~L'article 45 paragraphe 6 alinéa 1er est remplacé comme suit:-~~

~~„La prise d'empreintes digitales et de photographies peut être ordonnée par le procureur d'Etat ou le juge d'instruction lorsqu'elle est nécessaire à l'établissement de l'identité de la personne interpellée ou dans l'intérêt de la manifestation de la vérité.“~~

I.3. L'article 45 paragraphe 8 est remplacé comme suit:

„(8) Les empreintes digitales et les photographies recueillies en application du présent article peuvent être traitées ultérieurement par la pPolice grand-ducale à des fins de prévention, de recherche et de constatation des infractions pénales. Si la personne contrôlée ne fait l'objet d'aucune enquête judiciaire ou mesure d'exécution, le procès-verbal d'identification et toutes les pièces s'y rapportant ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de conservation et sont détruits dans un délai de six mois sous le contrôle du procureur d'Etat.“

I.4. Il est ajouté au Livre Ier, titre II, du Code d'instruction criminelle, après l'article 48-24, un Chapitre IX, libellé comme suit:

**„Chapitre IX.– De l'accès à certains traitements  
de données à caractère personnel mis en œuvre par des  
personnes morales de droit public**

**Art. 48-24.** (1) Dans l'exercice de ses missions, le procureur d'Etat, ainsi que les officiers de police judiciaire agissant sur son instruction, ont accès, par un système informatique direct, aux traitements de données à caractère personnel suivants:

1. le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
2. le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 321 du Code des assurances sociales, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé;
3. le fichier des étrangers exploité pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;
4. le fichier des demandeurs d'asile exploité pour le compte du service des réfugiés du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;
5. le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions;
6. le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
7. le fichier des titulaires et demandeurs de permis de conduire exploité pour le compte du ministre ayant le transport dans ses attributions;
8. le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministre ayant le transport dans ses attributions;
9. le fichier des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, exploité pour le compte de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines;
10. le fichier des armes prohibées du ministre ayant la Justice dans ses attributions.

(2) Les données à caractère personnel auxquelles le procureur d'Etat, ainsi que les officiers de police judiciaire agissant sur son instruction, ont accès en vertu du paragraphe (1) sont déterminées par règlement grand-ducal.

(3) L'accès visé au paragraphe (1) ne peut être exercé que lorsqu'il s'agit de faits qui emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement.

(4) Le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que les informations relatives au magistrat ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi

que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.“

**I.5.** Il est inséré ~~un article 67-2 nouveau~~ un article 51-1 nouveau, libellé comme suit:

„**Art. 51-1.** (1) Dans le cadre d’une instruction préparatoire, le juge d’instruction compétent en vertu de l’article 29, ainsi que les officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire ont accès, par un système informatique direct, aux traitements de données à caractère personnel déterminés par la loi, conformément aux dispositions légales y afférentes., peuvent également procéder conformément à l’article 48-25.

(2) Le paragraphe (1) s’applique sans préjudice des pouvoirs de contrainte dont dispose le juge d’instruction dans le cadre d’une instruction préparatoire.“

**Art. II.** La loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l’Inspection générale de la police est complétée comme suit:

**II.1.** Il est inséré un article 34-1 nouveau, libellé comme suit:

„**Art. 34-1.** Dans l’exercice des missions prévues aux articles 33 et 34, les membres de la Police ayant la qualité d’officier de police judiciaire ont accès, par un système informatique direct, aux traitements de données à caractère personnel suivants:

1. le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l’identification numérique des personnes physiques et morales;
2. le fichier ~~du Centre commun de la Sécurité sociale~~ **relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l’article 321 du Code des assurances sociales,** à l’exclusion de toutes données relatives à la santé;
3. le fichier des étrangers exploité pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l’Immigration dans ses attributions;
4. le fichier des demandeurs d’asile exploité pour le compte du service des réfugiés du ministre ayant l’Immigration dans ses attributions;
5. le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions;
6. le fichier des autorisations d’établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
7. le fichier des titulaires et demandeurs de permis de conduire exploité pour le compte du ministre ayant le transport dans ses attributions;
8. le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministre ayant le transport dans ses attributions;
9. le fichier des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, exploité pour le compte de l’Administration de l’Enregistrement et des Domaines;
10. le fichier des armes prohibées du ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Les données à caractère personnel auxquelles la Police a accès en vertu de l’alinéa 1er sont déterminées par règlement grand-ducal.

Pour les missions prévues à l’article 34, ainsi que pour les missions prévues à l’article 33 pour ce qui est des fichiers visés aux points 2, 6 et 9 de l’alinéa 1er, l’accès visé à l’alinéa 1er ne peut être exercé que lorsqu’il s’agit des faits qui emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d’emprisonnement.

Le système informatique par lequel l’accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que:

- l’officier de police judiciaire chargé d’enquêter dans un dossier lui conféré ne puisse consulter les traitements de données à caractère personnel visés à l’alinéa 1er que pour un motif précis en indiquant son identifiant numérique personnel et l’identifiant numérique propre au dossier lui confié, et
- que les informations relatives à l’officier de police judiciaire ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l’heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés.

Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

Les consultations se font en fonction de la qualification des faits et des circonstances qui l'entourent et seules les données à caractère personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées.

Pour chaque dossier, la consultation est réservée à l'officier de police judiciaire chargé d'enquêter dans un dossier.

L'autorité de contrôle instituée à l'article 17 paragraphe 2 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par le présent article.

**~~Les traitements de données à caractère personnel visés aux articles 24-2 et 67-2 du Code d'instruction criminelle sont ceux énumérés à l'alinéa 1er du présent article.~~**

II.2. Il est inséré un article 77-1 nouveau, libellé comme suit:

**„Art. 77-1.** Dans l'exercice de ses missions visées aux articles 74 et 76, l'Inspection générale de la Police a accès, par un système informatique direct, aux traitements de données à caractère personnel visés à l'article 34-1.

Le droit d'accès prévu à l'alinéa 1er ne peut être exercé que par l'Inspecteur général de la Police ainsi que par les membres de l'Inspection générale de la Police issus du cadre supérieur de la Police. Pour le surplus, les dispositions des alinéas 2 à 47 de l'article 34-1 sont applicables.“

**Art. III.** La loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire est complétée par un article 18-1 nouveau, libellé comme suit:

**„Art. 18-1.** Tout détenu admis dans un établissement pénitentiaire fait l'objet d'une prise d'empreintes digitales et de photographies par le service de police judiciaire. La prise de photographies d'un détenu peut être renouvelée chaque fois que le changement de son apparence physique le requiert.

Les empreintes digitales et les photographies recueillies en application de l'alinéa 1er peuvent être traitées ultérieurement par la Police à des fins de prévention, de recherche et de constatation des infractions pénales dans les conditions à déterminer par règlement grand-ducal, conformément à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Pour les besoins de l'exécution des peines ainsi que de la sécurité et de la sûreté des établissements pénitentiaires, les empreintes digitales et les photographies recueillies en application de l'alinéa 1er peuvent être mises à la disposition de l'administration pénitentiaire.“

